

**DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES
À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA SEPTIÈME RÉUNION**

VII/5. Diversité biologique marine et côtière

Examen du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière

Elément 4 du programme : mariculture

But : prévenir ou atténuer les effets négatifs de la mariculture sur la diversité biologique marine et côtière et favoriser les effets positifs de la mariculture utilisant les espèces indigènes.

Objectif opérationnel 4.1 : *encourager l'adoption de techniques qui réduisent le plus possible les incidences néfastes de la mariculture sur la diversité biologique des aires marines et côtières.*

Activités proposées

a) Adopter des méthodes, techniques et pratiques pertinentes afin d'éviter les effets néfastes de la mariculture sur la diversité biologique du milieu marin et des aires côtières, et les incorporer comme il convient dans des stratégies et plans d'action nationaux en faveur de la diversité biologique, dont :

- i) L'application des études d'impact sur l'environnement ou de procédures similaires d'évaluation et de suivi, pour l'évolution de la mariculture, en accordant l'attention requise à l'envergure et à la nature de l'opération, ainsi qu'aux capacités biogéniques de l'écosystème, compte tenu des lignes directrices pour l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans la législation ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation des impacts à des fins stratégiques, approuvées par la Conférence des Parties dans sa décision VI/7 A, ainsi que les recommandations avalisées par la décision VI/10, annexe II, sur la conduite d'études d'impact environnemental, social et culturel des projets d'aménagement proposés dans, ou susceptibles d'avoir un impact sur, des sites sacrés ou des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. Il convient de faire face aux impacts immédiats, intermédiaires et à long terme dont risque de souffrir la diversité biologique à tous les niveaux;
- ii) La mise au point de méthodes efficaces de sélection des sites dans le cadre d'une gestion intégrée du milieu marin et des aires côtières, en tenant compte des besoins spécifiques et des difficultés que rencontrent les parties prenantes dans les pays en développement;
- iii) La mise au point de méthodes efficaces de contrôle des affluents et des déchets;
- iv) La mise au point de plans de gestion appropriés des ressources génétiques au niveau des écloséries et dans les aires de frai, y compris de techniques de cryopréservation axées sur la conservation de la diversité biologique;
- v) La création d'écloséries contrôlées de faible coût et la mise au point de méthodes de reproduction génétiquement saines, mises à disposition pour une large utilisation, de façon à éviter le captage dans la nature, le cas

échéant. Lorsque le captage dans la nature ne peut être évité, il faudra employer des méthodes écologiques de collecte de naissain;

- vi) L'utilisation d'engins de pêche sélectifs afin d'éviter/ minimiser les prises accessoires en cas de captage dans la nature;
- vii) L'utilisation d'espèces et sous-espèces indigènes en mariculture;
- viii) La mise en œuvre de mesures efficaces pour éviter la libération involontaire d'espèces utilisées en mariculture et de polyploïdes fertiles y compris, dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, des organismes vivants modifiés (OVM);
- ix) L'utilisation de bonnes méthodes d'élevage et de sites adéquats de libération afin de protéger la diversité génétique;
- x) La réduction de l'emploi d'antibiotiques par l'introduction de meilleures techniques d'élevage;
- xi) Veiller à ce que les stocks de poissons, destinés à la production de la farine et de l'huile de poisson, soient gérés de manière à en garantir la durabilité et à préserver le réseau trophique;
- xii) L'utilisation de méthodes sélectives dans la pêche minotière afin d'éviter ou réduire les prises accessoires;
- xiii) Considérer les connaissances traditionnelles, le cas échéant, comme source de développement de techniques de mariculture durables.

b) Adopter de meilleures pratiques de gestion et prendre des dispositions juridiques et institutionnelles pour une mariculture viable, en tenant compte des besoins spécifiques et des difficultés que rencontrent les parties prenantes dans les pays en développement, notamment par l'application de l'article 9 du Code de conduite pour une pêche responsable, ainsi que des autres dispositions relatives à l'aquaculture figurant dans le Code, reconnaissant qu'il fournit l'orientation nécessaire à l'élaboration de cadres législatifs et politiques aux niveaux national, régional et international.

c) Entreprendre une étude exhaustive des documents pertinents sur les meilleures pratiques en matière de mariculture et en faire connaître les résultats, ainsi que des études de cas pertinentes, par l'intermédiaire du Centre d'échange, avant la dixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

d) Faciliter la mise en œuvre des priorités établies en matière de recherche et de surveillance précisées dans l'appendice 5 ci-après en collaboration avec la FAO et les autres organisations compétentes.

e) Entreprendre une collaboration régionale et internationale pour étudier les impacts transfrontières de la mariculture sur la diversité biologique, tels que la propagation de maladies et d'espèces exotiques envahissantes.

Voies et moyens

Les activités a) et b) devraient être menées par les Parties agissant à titre individuel ou au titre d'accords régionaux, avec l'assistance d'organisations régionales et internationales, telles que la FAO, et du Secrétaire exécutif. Le Secrétaire exécutif devrait jouer un rôle clé pour réaliser l'activité c). L'activité d) devrait être menée par les Parties ainsi que des organisations régionales et internationales, dont des organismes de recherche. Le Secrétaire exécutif devrait faciliter sa mise en œuvre. Des organismes de financement devraient appuyer la mise en œuvre des activités a) et b).

